



E128



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

SUBDIVISION DU MORBIHAN

34, rue Jules Le Grand
56100 LORIENT

Téléphone : 02.97.84.19.20
Télécopie : 02.97.21.31.72

Lorient, le 16 juillet 2007

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Objet : - Installations Classées.
- Établissement **Paul Grandjouan Saco** à Hennebont.
- Dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

P.J. : - Un projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Le présent rapport fait suite au dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en décembre 2006 par la société Paul Grandjouan Saco en vue d'exploiter un nouveau centre de tri de déchets industriels banals et commerciaux et de tout venant de déchetteries implanté sur la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Parco à HENNEBONT.

Afin de pallier, le cas échéant, des défaillances des unités de traitement local, le dossier prévoit que le futur centre pourra également accueillir, en simple transit, des ordures ménagères.

I - Présentation synthétique du dossier du demandeur

I.1 - Demandeur

La société Paul GRANDJOUAN SACO est affiliée à la société VEOLIA Propreté, elle-même filiale du groupe VEOLIA Environnement.

Société : Paul Grandjouan Société d'Assainissement et de Collecte

Siège social : Avenue Lotz Cossé – 44 200 Nantes

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée au capital de 4 560 299 euros

I.2 - Localisation

Le projet est implanté sur la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) du Parco à Hennebont.

L'environnement immédiat du site est constitué par :

- à l'Est, des terrains agricoles ;
- à l'Ouest, diverses entreprises appartenant à la Z.A.C. du Parco (entreprise de transport, un centre de récupération et de tri de métaux, un centre de traitement de gravats et de matériaux inertes, une centrale à béton),
- au Nord, une voie ferrée (axe Lorient - Vannes),
- au Sud, le hameau de Kerrio.

Les habitations les plus proches sont situées au hameau de Kerrio en limite de propriété du futur établissement.

I.3 - Nature des activités

La société Grandjouan Saco assure la gestion et le traitement des déchets en provenance d'industries, de PME/PMI, d'entreprises artisanales, et de commerces et de collectivités locales.

I.4 - Objet de la demande et classement

La demande d'autorisation porte sur l'ouverture d'un centre de tri et de transfert de déchets industriels et commerciaux et de tout venant de déchetteries ainsi que ponctuellement de transit des ordures ménagères afin de pallier, le cas échéant, des défaillances des unités de traitement local.

Le dossier comporte également une demande d'agrément pour le tri de déchets d'emballages industriels en vue d'une valorisation.

Le projet occupera une surface d'environ 2 hectares et comportera à terme :

- un bâtiment d'exploitation à l'intérieur duquel seront exercées les activités de tri / transfert des déchets, la mise en balle des papiers / cartons et des plastiques recyclables et le broyage des déchets banals non valorisables. Ce bâtiment comprendra également un local constitué de deux alvéoles indépendantes pour le stockage des déchets dangereux et des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- une dalle en béton d'une superficie de 4 500 m² pour le stockage de la ferraille, du bois, des balles de papiers / cartons, des balles de plastique et des bennes vides ;
- une aire de lavage couverte pour le nettoyage des bennes et des véhicules ;
- un pont à bascule pour les opérations de pesage avant et après réception des déchets ;
- des bureaux et locaux sociaux.

Des opérations de broyage du bois seront réalisées au moyen d'un broyeur mobile par campagne mensuelle.

Un plan du site est joint au présent rapport.

Les tonnages annuels traités prévisionnels et les capacités de stockage du centre sont les suivants :

	Tonnages annuels traités	Capacités de stockage maximales
Déchets Industriels Banals et du Commerce et encombrants de déchetteries	40 000 tonnes	115 tonnes
Ordures ménagères*	5 000 tonnes	210 tonnes

Papiers / Cartons	8 000 tonnes	90 tonnes
Bois / Palettes	5 000 tonnes	400 tonnes
Ferrailles	2 000 tonnes	70 tonnes
Plastiques	2 500 tonnes	90 tonnes
Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE)	150 tonnes	10 tonnes
Déchets dangereux issus du tri ou des déchetteries	150 tonnes	10 tonnes

*Le centre accueillera des ordures ménagères uniquement lors de défaillances des unités de traitement local.

Les activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées.

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime
167-a	Stations de transit de déchets industriels provenant d'Installations Classées.	<p>Centre de transit de déchets.</p> <p><u>Nature et quantités des déchets entrants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déchets Industriels Banals et du Commerce en vrac et encombrants de déchetteries : 40 000 t/an ▪ Ordures ménagères* : .5 000 t/an ▪ Déchets valorisables pré-triés issus de collectes sélectives comprenant : 	Autorisation
322-A	Stations de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	<p>Cartons / Papiers : 8 000 t/an Bois / Palettes : 5 000 t/an Ferrailles : 2 000 t/an Plastiques : 2 500 t/an Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques : 150 t/an Déchets Industriels Dangereux issus du tri ou déchetteries : 150 t/an</p> <p><u>Capacité totale :</u> 62 800 t/an</p> <p>*Le centre de transfert d'Hennebont accueillera des ordures ménagères uniquement lors de défaillances des unités de traitement local.</p>	Autorisation
98 bis B-1	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ .	Entreposage et tri de matières usagées à base de polymères, la capacité d'entreposage du centre étant de 300 m ³ .	Autorisation

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	Centre de transit et de valorisation de déchets ferreux sur une surface de 1 000 m ² .	Autorisation
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure à 20 000 m ³ .	Entreposage et tri de bois, papiers, cartons, la capacité d'entreposage du centre étant de 3 500 m ³ .	Déclaration
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épeluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Broyage de bois et Déchets Industriels Banals et Commerciaux, la puissance installée des machines étant de 465 kW	Déclaration
2662-b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	Entreposage et tri de matières usagées à base de polymères, la capacité d'entreposage du centre étant de 300 m ³ .	Déclaration

I.5 - Inconvénients et moyens de prévention

▪ Eau

- Consommation

Le site sera raccordé au réseau d'adduction d'eau public de la ville de Hennebont.

L'eau sera utilisée pour les usages domestiques (WC, lavabo, douche), le lavage des bennes et des véhicules au moyen d'un nettoyeur haute pression et le lavage du sol du bâtiment.

- Eaux domestiques

Les eaux usées des sanitaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif pour traitement à la station d'épuration d'Hennebont.

- Eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales collectées sur la voirie, les aires de stockage ainsi que sur les toitures (soit une surface totale de 9 800 m² environ) seront dirigées vers un bassin d'orage d'un volume de 290 m³ puis traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau pluvial collectif de la Z.A.C. du Parco.

➤ Eaux de lavage

Les opérations de lavage des bennes de collecte et des véhicules seront réalisées sur une aire étanche isolée hydrauliquement des autres aires extérieures.

Les eaux de lavage (15 m³/jour maximum) seront traitées au niveau d'un séparateur à hydrocarbures puis seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la zone pour traitement à la station d'épuration d'Hennebont.

Les eaux de lavage du sol du bâtiment seront dirigées vers une fosse étanche de 2 m³ avant rejet au réseau eaux usées par pompage depuis la fosse. Des analyses seront systématiquement réalisées avant chaque vidange de la fosse pour s'assurer du respect des valeurs limites de rejet. En cas de dépassement des valeurs limites de rejet, elle seront pompées par un véhicule hydrocureur et éliminées comme déchets.

▪ Air - Odeurs

Le dossier indique que les impacts possibles sur la qualité de l'air peuvent être liés :

- A des émanations gazeuses résiduelles, et en corollaire des odeurs, liées à des biodégradation des matières fermentescibles éventuellement présentes ;
- A la production de poussières ;

Afin de limiter les impacts sur la qualité de l'air, le pétitionnaire précise que les mesures suivantes notamment seront mises en œuvre :

- Les opérations de transfert des déchets seront réalisées dans le bâtiment qui devra être fermé en dehors des entrées et des sorties des camions ;
- Le temps de séjour des déchets sera limité (temps de séjour maximum de 24 h pour les ordures ménagères et les déchets non valorisables) ;
- Nettoyage régulier du site (balayeuse mécanique) ;
- Les opérations de broyage du bois générant des poussières ne seront pas réalisées lorsque les conditions météorologiques seront susceptibles de favoriser le transfert des poussières (vent fort).

▪ Bruit

Les nuisances sonores seront principalement liées aux activités de transfert des déchets, au fonctionnement de la presse à balle, du broyeur à bois mobile (intervention mensuelle), du broyeur à DIB situé dans le bâtiment, à la circulation des véhicules et aux opérations réalisées sur la plate-forme extérieure.

Le dossier prévoit les mesures suivantes :

- En dehors des entrées et des sorties des véhicules, les accès au bâtiment seront fermés ;
- Un merlon sera mis en place en limite Sud et Sud-Est du site vis à vis du hameau de Kerrio ;
- Consignes au chauffeur (arrêt du moteur lors d'immobilisation prolongée).

Au regard de l'évaluation des impacts sonores, l'émergence attendue à hauteur du lieu-dit de Kerrio, la présence du merlon étant prise en compte, sera de l'ordre de 2,3 dB(A) pour 5 dB(A) autorisés.

▪ Déchets

Les déchets produits sur le site comprendront principalement les déchets de vidange des débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures qui seront éliminés suivant des filières autorisées.

Les papiers/cartons issus des activités de bureau seront intégrés dans les flux de déchets correspondant en transit sur le centre.

I.6 - Risques et moyens de prévention

Les risques principaux présentés sur le site au regard de l'étude des dangers concernent le risque incendie au niveau des stockages des matériaux valorisables (bois, papiers / cartons, plastiques) et le risque incendie des locaux de stockage des DEEE et des déchets dangereux.

La détermination des flux thermiques rayonnés en cas d'incendie au niveau des zones considérées montre que seul le flux de 3 kW/m² (correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine) sort du site de quelques mètres et empiètera sur le chemin d'exploitation agricole bordant la limite Est du site. Le dossier prévoit, dans l'éventualité d'un incendie, qu'un bouclage de ce chemin pourra être réalisé pour éviter la présence d'un tiers. Les flux thermiques les plus importants de 5 et 8 kw/m² (délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine et la zone des dangers très graves pour la vie humaine) resteront confinés dans l'enceinte de l'établissement de par l'édification du merlon en limite Sud Sud-Est du site.

Le dossier prévoit les mesures de prévention et de protection suivantes :

- procédures de sécurité et formation du personnel à la sécurité,
- clôture du site avec un portail fermé en dehors des heures d'ouverture,
- mise en place de murs coupe-feu de degré 2 heures dans la partie du bâtiment où seront exercées les activités de tri / transfert des déchets
- en cas d'incendie, le dossier prévoit que les, eaux d'extinction d'incendie seraient confinées au sein de l'établissement,
- les locaux dédiés au stockage des déchets dangereux et des DEEE seront indépendants des autres structures d'exploitation. Aucun rejet vers les réseaux eaux usées ou eaux pluviales ne sera rendu possible (locaux mis en rétention, absence de bouches d'égouts ou regards à proximité).

En ce qui concerne la protection contre l'incendie, les moyens suivants devront être disponibles :

- extincteurs ;
- robinets d'Incendie Armés ;
- 1 poteau d'incendie normalisé implanté à une distance maximale de 200 mètres de l'établissement.

II - La consultation et l'enquête publique

II.1 - Avis des services

Direction Départementale de l'Équipement - Service Risques et Sécurité Routière (9 mai 2007)

« [...] Après consultation des différents services de la DDE concernés par l'instruction de ce dossier, je vous informe qu'il n'y a pas d'observation particulière avec les règles d'urbanisme actuelles.

En matière de protection de l'environnement, il est demandé de prévoir l'installation d'un dégrilleur sur le réseau de gestion des eaux pluviales en sortie des plateformes de stockage pour retenir les éléments grossiers (cartons, bois, etc...) ».

Service Départemental d'Incendie et de Secours (21 mai 2007)

« Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

- 1) Assurer le respect des prescriptions des différents arrêtés types, concernant les rubriques de classement de l'établissement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- 2) Respecter les dispositions constructives et de sécurité mentionnées aux plans et notices joints au dossier.
- 3) S'assurer du respect des normes en vigueur concernant l'Hygiène et Sécurité.
- 4) Desservir l'établissement par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée de la voie publique :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
3 mètres pour une voie dont la largeur est comprise entre 8 et 12 mètres ;
6 mètres pour une voie dont la largeur est égale ou supérieure à 12 mètres ;
 - Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
 - Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,2 m² ;
 - Rayon intérieur minimum (R) de 11 mètres ;
 - Surlargeur (S) de 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
 - Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,3 mètres majorée d'une marge de sécurité de 0,2 mètre.
- 5) Les portes faisant partie des dégagements réglementaires doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillé doit être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé. (R235-4-1 renvoyant au R232-12-4).
- 6) Installer au dessus des issues un éclairage de sécurité permettant de les atteindre facilement en cas de défaillance de l'éclairage normal. (R 235-4-1 renvoyant au R 232-12-7)
- 7) Réaliser le désenfumage naturel selon la règle du 1/200^{ème}. (R 235-4-8)
- 8) Réaliser les installations électriques des locaux ou emplacements présentant des risques d'incendie ou d'explosion conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. (R 235-4-12 renvoyant au R 232-12-13)
- 9) Aménager les locaux présentant des risques incendie ou d'explosion conformément aux dispositions des articles R 232-12-14 et R 232-12-15. (R 235-4-12)
- 10) Répartir dans les locaux des extincteurs à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres à raison d'un appareil pour 200 m² de plancher et un minimum d'un appareil par niveau (R235-4-16 renvoyant au R232-12-17)
- 11) Installer dans l'établissement des robinets d'incendie armés conformes aux normes NF S 201 et NF S 62 201, de manière que tout point puisse être atteint par un jet de lance. Ceux-ci devront, en outre, être placés à proximité immédiate des sorties. (R235-4-16 renvoyant au R232-12-17)
- 12) Établir et afficher les consignes à respecter en cas d'incendie conformes à l'article R 232-12-20
- 13) Doter l'établissement d'un signal sonore d'alarme générale électrique de type 4 audible de tout point de l'établissement. Ce dispositif devra avoir une autonomie minimale de 5 minutes. (R235-4-16 renvoyant au R232-12-18 et art 14 de l'arrêté du 4 novembre 1993)
- 14) L'isolement coupe feu des murs doit être au minimum de 2 heures sur toute la hauteur du bâtiment. La plus grande surface non recoupée est de 1320 m² (page 188)
- 15) Le dimensionnement en eau nécessaire à la défense contre l'incendie (D9) est donc défini à 131 m³/h obtenu avec un poteau délivrant 191 m³/h à une pression de 3,8 bars (page 188)
- 16) Disposer de moyens spécifiques (réserve d'émulseurs, de poudre, de sable) de lutte contre les incendies de métaux ou de déchets industriels dangereux.
- 17) Espacer au maximum les risques présents dans l'entreprise (stockage extérieur des bennes,...) afin d'éviter les effets dominos. »

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle (4 avril 2007)

Avis favorable.

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (19 juin 2007)

« [...] Ce centre occupera une surface de 2 ha. Les eaux pluviales récupérées sur près de un ha transiteront par un bassin tampon équipé d'un séparateur d'hydrocarbures et avec un débit de fuite de 2,6 l/s. Son volume comprend 290 m³ pour l'amortissement des débits et l'épuration, et 240 m³ comme réserve pour l'incendie, sans

préciser toutefois si ces volumes sont bien individualisés, le volume global devant atteindre en effet 530 m³. Ce rejet rejoindra un petit ruisseau affluent du haut estuaire du Blavet.

Les eaux de lavage de l'intérieur du bâtiment, peu abondantes seront envoyées dans une fosse puis au réseau public d'eaux usées. Les eaux issues du lavage des véhicules (sous auvent) sont également envoyées au réseau public d'assainissement communal.

Sous réserve d'un volume effectif de l'ordre de 500 m³ dans le bassin tampon des eaux pluviales, je donne un avis favorable à cette demande. »

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (2 avril 2007 et 1^{er} juin 2007)

Ce service a émis un avis défavorable le 2 avril 2007 considérant l'absence de conclusion résumant, commentant, et mettant en perspective les résultats de l'étude qualitative d'évaluation des risques sanitaires.

Suite aux compléments apportés par le pétitionnaire, considérant que selon le pétitionnaire, « le fonctionnement du futur centre de transfert ne sera pas à l'origine de risques pour la santé des populations locales », la DDASS a émis un avis favorable.

Direction Régionale des Affaires Culturelles (5 février 2007)

Ce service indique qu'aucun site archéologique n'est actuellement recensé dans l'emprise de l'aire d'étude ou à sa proximité immédiate. Il rappelle toutefois la nécessité d'informer le Service Régional de l'Archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions de la loi validée du 27 septembre 1941.

II.2 - Avis des conseils municipaux

Conseil municipal de Hennebont (26 avril 2007)

Avis favorable sous réserve :

- De la signature par la société Grandjouan Saco de la convention communale de déversement des effluents de la future exploitation au réseau collectif d'assainissement établie en concertation avec l'exploitant de la station d'épuration après approbation du futur arrêté préfectoral.
- Du respect des prescriptions de la commune concernant les modalités de remise en état du site dans le cas d'un arrêt définitif du centre de tri.
- De la gestion des nuisances olfactives notamment liées aux déchets d'ordures ménagères stockées temporairement dans le bâtiment.
- Que l'activité de broyage de bois réalisé soit pendant les jours de la semaine exception faite du samedi et du dimanche. Des mesures de bruit devront être réalisées avant et pendant l'activité de broyage et transmises aux services municipaux.
- Du contrôle par l'administration compétente du respect des arrêtés préfectoraux garantissant les respect des valeurs seuils des différents paramètres environnementaux.

Conseil municipal de Kervignac (19 avril 2007)

Avis favorable à l'exception du stockage et transit de gisements d'ordures ménagères compte tenu de la proximité des villages de Kerrio et Saint-Antoine.

Les membres du Conseil Municipal considèrent également que la structure n'est pas adaptée pour recevoir les ordures ménagères et n'a pas vocation à cette polyvalence.

II.3 - Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 2 avril au 3 mai 2007 inclus.

3 observations ont été portées au registre d'enquête et le commissaire-enquêteur a reçu deux courriers dont l'un d'eux comporte la signature de 10 personnes.

Les principales observations émises portent sur les points suivants :

- Le bruit ;
- Le trafic routier ;
- Les poussières émises par la centrale à béton et la centrale d'enrobage et les craintes sur les odeurs générées par les ordures ménagères ;
- La présence d'un monument classé à proximité (croix de Kerrio) ;
- Les risques de pollution de l'eau ;
- Information du public (publicité peu visible sur certaines affiches).

II.4 - Mémoire en réponse du demandeur

En réponse aux observations recueillies au cours de l'enquête publique, et portées à la connaissance du demandeur par le commissaire-enquêteur, la société Grandjouan Saco a établi un mémoire en réponse sur les points suivants :

Réponse de la société Grandjouan	
Bruit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les évaluations faites dans l'étude d'impact montrent que les activités projetées au sein du futur établissement engendreront des émissions sonores qui respecteront les prescriptions réglementaires ; ▪ Le respect de ces prescriptions passe par la mise en place d'un merlon d'une hauteur de 2 mètres sur les limites Sud et Sud-Est ; ▪ Des contrôles acoustiques seront réalisés dès la mise en exploitation ; ▪ Entretien régulier des engins et véhicules d'exploitation, lesquels sont homologués en matière d'insonorisation ; ▪ Consignes aux chauffeurs des engins et véhicules pour arrêter les moteurs lors d'arrêts prolongés (véhicules en attente de chargement notamment) ; ▪ Limitation des signaux sonores avertisseurs au strict minimum. Réglage de l'intensité des signaux de recul obligatoires pour les engins d'exploitation dans le respect des dispositions à prendre en matière de sécurité.
Trafic routier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Afin de limiter les effets du trafic en matière de sécurité et de nuisance pour le voisinage, des consignes seront données au chauffeurs (respect du code de la route, adoption d'une conduite souple, interdiction de stationner sur les voies publiques) et la desserte de l'exploitation sera aménagée de manière à éviter tout stationnement et encombrement sur la voie publique.
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ensemble des aires d'exploitation sera imperméabilisé (enrobé, dalle béton), ce qui limitera l'envol des poussières ; ▪ Les déchets en transit ne présenteront pas de caractéristiques pulvérulentes ; ▪ Le broyage du bois ne sera pas réalisé en période de vent fort susceptible de favoriser le transfert des poussières ; ▪ Le broyage des déchets banals sera effectué à l'intérieur du bâtiment ; ▪ Maintien du site dans un état de propreté grâce à l'intervention d'une balayeuse mécanique.
Odeurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ordures ménagères ne seront traitées que très ponctuellement seulement en cas d'arrêt temporaire des unités de traitement des déchets locales ; ▪ Les déchets seront entreposés dans le bâtiment fermé.
La présence d'un monument classé à proximité (croix de Kerrio)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le terrain affecté au projet se situe dans le rayon de protection de 500 m de la croix de Kerrio. La société indique que l'architecte des bâtiments de France sera consulté dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire.

Risques de pollution des eaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une vanne de sécurité permettra d'assurer le confinement de l'eau dans le bassin d'orage si nécessaire, notamment en cas d'incendie, permettant ainsi de prévenir les risques de pollution vis à vis de l'environnement ; ▪ Le risque de pollution des sols et des eaux souterraines peut être considéré comme nul. En effet, les aires extérieures sont imperméabilisées par un enrobé routier ou une dalle béton et les eaux canalisées vers le réseau des eaux pluviales ; ▪ La manipulation et le stockage des déchets à risques de pollution spécifique se feront systématiquement dans le bâtiment dont le sol sera imperméabilisé par une dalle béton et isolée hydrauliquement des autres aires extérieures de l'exploitation.
Affichage relatif à l'enquête publique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un constat de vérification de l'affichage a été effectué le 23 mars 2007 par un huissier.

II.5 - Conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

III - Analyse de l'Inspection des Installations Classées

Les enjeux à prendre en considération portent essentiellement sur la maîtrise du bruit et du risque d'incendie ainsi que sur l'intégration paysagère au regard de la proximité des premières habitations situées en limite de propriété du projet.

Les propositions de l'exploitant ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de l'enquête publique nous paraissent acceptables au regard des principaux enjeux identifiés en terme de prévention des inconvénients et des risques.

Au regard de l'étude des dangers, les phénomènes dangereux identifiés par l'exploitant sont acceptables. Il conviendra toutefois que les zones d'effets, qui atteignent le chemin d'exploitation qui longe le site, soient portées à la connaissance des élus pour être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

Le projet est compatible avec les règles d'urbanisme. Considérant la proximité immédiate des premières habitations (hameau de Kerrio) des limites de propriété de l'établissement, nous tenons à souligner que l'installation devra être exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage et l'exploitant devra réaliser un contrôle des émissions sonores dans le mois suivant la mise en service de l'exploitation afin de s'assurer du respect des émergences sonores admissibles au niveau du hameau de Kerrio.

En ce qui concerne la présence de la croix de Kerrio dont le périmètre de protection de 500 m englobe le terrain affecté au projet, la DRAC n'a émis aucune observation particulière.

Les observations émises par les pompiers sont reprises dans le projet d'arrêté, notamment en ce qui concerne la mise en place de murs coupe-feu de degré 2 heures dans la partie du bâtiment où seront exercées les activités de tri / transfert des déchets.

S'agissant du dimensionnement du bassin d'orage, la circulaire du 17 décembre 1998¹ prévoit dans son article 12 que la capacité d'un bassin susceptible de recevoir simultanément des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- soit la somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées (selon le pétitionnaire, 276 m³).

¹ relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation)

- soit le volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées (selon le pétitionnaire, 290 m³).

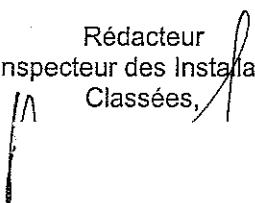
Dans le cas présent la plus grande de ces deux valeurs est 290 m³, le volume du bassin devra donc être au minimum de 290 m³.

Les opérations de transit des ordures ménagères, qui ne seront réalisées que ponctuellement, se dérouleront dans un local clos sur toutes ses faces. Le temps de séjour de ces déchets ne devra pas dépasser 24 h. Le projet tel qu'il est présenté dans le dossier est conforme à la réglementation et notamment à la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains. Aussi, rien ne s'oppose à ce que le centre reçoive de manière exceptionnelle des déchets ménagers, la capacité maximale de stockage des ordures ménagères étant de 210 tonnes.

IV - Proposition de l'Inspection des Installations Classées

Compte tenu des aménagements et des mesures compensatoires prévus par l'exploitant en vue de minimiser l'impact de ses installations sur l'environnement et de limiter les nuisances sonores et prévenir le risque d'incendie notamment et, sous réserve des prescriptions techniques reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, nous émettons un avis favorable à la demande présentée par Monsieur le Directeur de la société Paul Grandjouan Saco.

Le projet d'arrêté d'autorisation sera soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Rédacteur
L'Inspecteur des Installations
Classées,


Vérificateur
Le Chef de Subdivision,


Approbateur
Le Coordonnateur Départemental
par intérim,
